

► La prescription d'activité physique au patient en ALD par le médecin traitant

Conférence des Doyens et Directeurs de STAPS (C3D)

Conseil National des Universités section STAPS (CNU 74)

Société Française des Professionnels en APA (SFP-APA)

Depuis le 1^{er} mars dernier, les médecins traitants peuvent prescrire une activité physique, adaptée à la pathologie et au risque médical de leurs patients en Affection de Longue Durée. Cette possibilité a été introduite par l'article 144 de la loi de modernisation du système de santé, mis en application par le décret 2016-1990¹ et précisé par l'instruction ministérielle². Les ARS et DRJSCS auront la charge de piloter le dispositif dans chaque région en associant tous les acteurs concernés : services de l'Etat, représentants du monde sportif et de la santé, de l'Activité Physique Adaptée (APA), de l'assurance maladie, des collectivités locales, des usagers, mutuelles, et assurances.

Le médecin peut orienter le patient vers trois catégories de professionnels présentées dans le décret :

- les professionnels de santé (masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens),
- les professionnels de l'APA, titulaires d'un diplôme universitaire délivré en STAPS avec la mention "Activité Physique Adaptée" (dénommés les enseignants en APA).
- les professionnels du sport (éducateurs sportifs titulaires d'un Brevet Professionnel ou d'un certificat de Qualification Professionnelle (CQP) moniteurs formés par les fédérations et figurant dans un arrêté qui devra être publié).

Ces professionnels jouent des rôles complémentaires dans le parcours de soins. Dans l'annexe 4 de l'Instruction ministérielle, un nombre de croix (de 0 à 3) définit le niveau de pertinence pour l'intervention de chaque catégorie de professionnels, en fonction du niveau de sévérité des limitations fonctionnelles observées. Par exemple, pour des limitations modérées qui correspondent à des patients fragiles, c'est

l'intervention des enseignants en APA qui apparaît comme la plus adéquate.

Le décret prévoit qu'il revient au médecin traitant de qualifier les limitations fonctionnelles du patient en vue d'établir la prescription d'activité physique vers tel ou tel professionnel.

Concernant les patients présentant des **limitations fonctionnelles sévères**, l'article D.1172-3 du code de la santé publique prévoit que le médecin les oriente vers un professionnel de santé (masseurs-kinésithérapeute, ergothérapeute ou psychomotricien), ou vers un enseignant en APA dès que le médecin évalue que les patients ont atteint un niveau d'autonomie suffisante ou une atténuation des limitations fonctionnelles

Point de vue des STAPS : C3D, CNU 74, SFP-APA, ANESTAPS

Engagé dans le travail collectif de rédaction du décret puis de l'instruction ministérielle, les acteurs STAPS se réjouissent de cette perspective d'intégration généralisée de l'activité physique dans le parcours de soins. Il s'agit d'une avancée historique pour les 10 millions de personnes malades chroniques qui pourront bénéficier d'une thérapeutique non-médicamenteuse dont les bénéfices de santé ne sont plus à démontrer.

Ni intervention paramédicale, ni animation sportive, l'APA est appelée à jouer un rôle fondamental dans la mesure où ils peuvent intervenir auprès de tous les publics, y compris auprès des patients les plus fragiles ayant des limitations sévères. Les enseignants en APA sont formés aux pathologies chroniques et aux limitations fonctionnelles, mais aussi aux adaptations qu'elles nécessitent pour une pratique d'activités physiques sécurisée et efficace à des fins de prévention tertiaire. Outre l'intervention en APA, ces enseignants disposent d'une connaissance des services de santé, des logiques de parcours de soins, et sont formés à l'éducation thérapeutique. Ce qui les prédispose à jouer un rôle d'interface entre la prise en charge médicale et la pratique en environnement sportif.

Forts d'une expérience professionnelle de plus de 35 ans auprès des malades chroniques, les

¹ Décret :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000033748987

² Instruction :

http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/04/cir_42071.pdf

enseignants en APA connaissent la plus-value des approches collaboratives pluri-professionnelles pour le service rendu aux patients. La mobilisation coordonnée de chacun, pilotée par le médecin traitant qui en est le pivot, apparaît ainsi comme une possibilité de rester au plus près des besoins du patient en ALD dans le cadre de son parcours de soins pour :

- intégrer l'activité physique dès le diagnostic d'une ALD et/ou en phase de rééducation, ce qui en amplifie la portée,
- articuler l'APA avec l'éducation thérapeutique, et permettre au patient de co-construire un projet de pratique pérenne,
- envisager une pratique qui puisse devenir autonome dans les dispositifs de droits commun.

Ce dispositif d'ampleur nationale repose sur une approche coordonnée, organisée autour des besoins et possibilités du patient en ALD. Il suppose que les différents acteurs jouent le jeu du développement de l'autonomie du patient, tout en respectant les cœurs de métiers et les domaines de compétence de chaque intervenant.

Décret :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000033748987